

de son bill en ce qui concerne la protection du public est celui-ci: il impose des conditions sévères relativement à la publicité que fait la compagnie elle-même touchant les valeurs qu'elle offre en vente; mais il ne va pas plus loin: il ne décrète pas les mêmes restrictions lorsque ces actions sont vendues par quelqu'un qui les a achetées de la compagnie.

M. HANSON (York-Sunbury): L'exposé fait par le secrétaire d'Etat m'a laissé l'impression que le bill pourvoyait à cela.

L'hon. M. CAHAN: En une seule circonstance. Le présent bill concerne l'émission de parts ou de valeurs par une compagnie ou par un syndicat au nom de la compagnie. Une fois lesdites valeurs passées en la possession des actionnaires qui les ont achetées, les marchés ultérieurs conclus entre actionnaires ne tombent pas sous le coup de cette mesure parce que, de l'avis de messieurs du Barreau, notre Parlement n'est pas compétent en l'espèce, sauf en ce qui intéresse le criminel. Depuis les dix-huit mois que je discute cette question avec divers fonctionnaires de l'administration, avec des représentants des provinces et avec des avocats éminents de notre pays, pas une seule fois je n'ai entendu une suggestion en sens contraire. Cependant, en ce qui intéresse le côté criminel, nous avons incorporé au bill une prescription laquelle, si elle est bien fondée et ne dépasse pas notre compétence, punit toute tentative de vendre des valeurs en allant de maison en maison. Nous y reviendrons.

L'hon. M. RALSTON: Je remercie le secrétaire d'Etat de cet énoncé très clair. Ce que j'ai dit est donc fondé: dès que les actions sortent des mains de la compagnie, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'une compagnie,—quelqu'un les écoule pour le compte d'un courtier,—les conditions imposées pour le prospectus deviennent inapplicables. Voilà, selon moi, le point faible de ce projet de loi. Le secrétaire d'Etat l'a bien noté, cette lacune ne résulte pas de ce qu'il ait hésité, ni de ce que cette Chambre ait hésité, de recourir à l'extrême limite de notre compétence législative, pour sauvegarder les intérêts du public acheteur. J'ai eu presque la témérité de suggérer, malgré ce qu'a laissé entendre le secrétaire d'Etat: que personne n'avait pareille suggestion jusqu'ici, qu'il est possible,—je n'emploierai pas une expression plus énergique,—d'insérer à la loi fédérale des compagnies une disposition permettant, quant aux actions vendues par une compagnie constituée en vertu de l'autorité de ce Parlement, de suivre ces actions

et d'établir la responsabilité de quiconque les vend, même lorsqu'elles ne seront plus entre les mains de la compagnie. C'est fort risqué, je le sais, et va sans dire il faudra une décision du Conseil privé. Mais quand je me rappelle que même aujourd'hui les prescriptions de cette loi des compagnies qui imposent sur les directeurs la responsabilité de dividendes payés en émergeant au capital, sont attaqués devant nos tribunaux, voire même que la Cour d'appel de la province d'Ontario a jugé qu'elles dépassent notre compétence législative, je me rends bien compte de la difficulté de notre problème. Sauf tout le respect que je dois à la Cour suprême d'Ontario, j'aurais cru que c'était là un élément de la législation fédérale relative aux compagnies qui relevât de notre compétence,—j'entends l'imputation de certaines responsabilités aux directeurs de compagnies constituées en vertu de l'autorité de ce Parlement. Il me semble, dis-je, que cela ne dépasse pas notre compétence. Mais la Cour d'appel de l'Ontario a décidé le contraire. Donc, en cette occurrence nous pouvons faire deux choses: insérer à ce bill une prescription d'une validité législative peu sûre, de l'avis de tout le monde, ou faire comme a suggéré l'honorable député d'York-Sunbury (M. Hanson): chercher à donner l'exemple et à indiquer l'objet que nous visons.

Comme l'a noté le secrétaire d'Etat, et son avis commande mon respect, si nous incorporons au bill quelque condition de ce genre, c'est-à-dire qui impose la responsabilité aux détenteurs ultérieurs de ces actions, à titre de valeurs d'une compagnie fédérale, inévitablement le secrétaire d'Etat recevra moins de requêtes demandant la formation corporative de compagnies, tant que les provinces n'auront pas modifié leurs lois de manière à les rendre plus conformes à notre législation. Cela veut dire, il me semble, que la loi concernant les compagnies à charte fédérale serait lettre morte, et il faut que nous décidions si nous allons renoncer au prestige et au revenu que peut comporter la constitution de compagnies à charte fédérale pour donner au moins un exemple et dire: nous n'entendons pas favoriser cet état de choses et nous entendons prendre tous les moyens législatifs pour l'empêcher. Après mûre réflexion, je suis d'accord avec le secrétaire d'Etat pour conclure à l'inutilité, dans la pratique, de tenter d'aller plus loin, d'abord, parce qu'il est certes douteux que nous ayons la compétence de le faire et, en second lieu, parce qu'en ce qui regarde le maniement des actions, cela n'aurait aucun effet pratique pour la protection du public, puisque le public ne pourrait acquérir des actions de com-